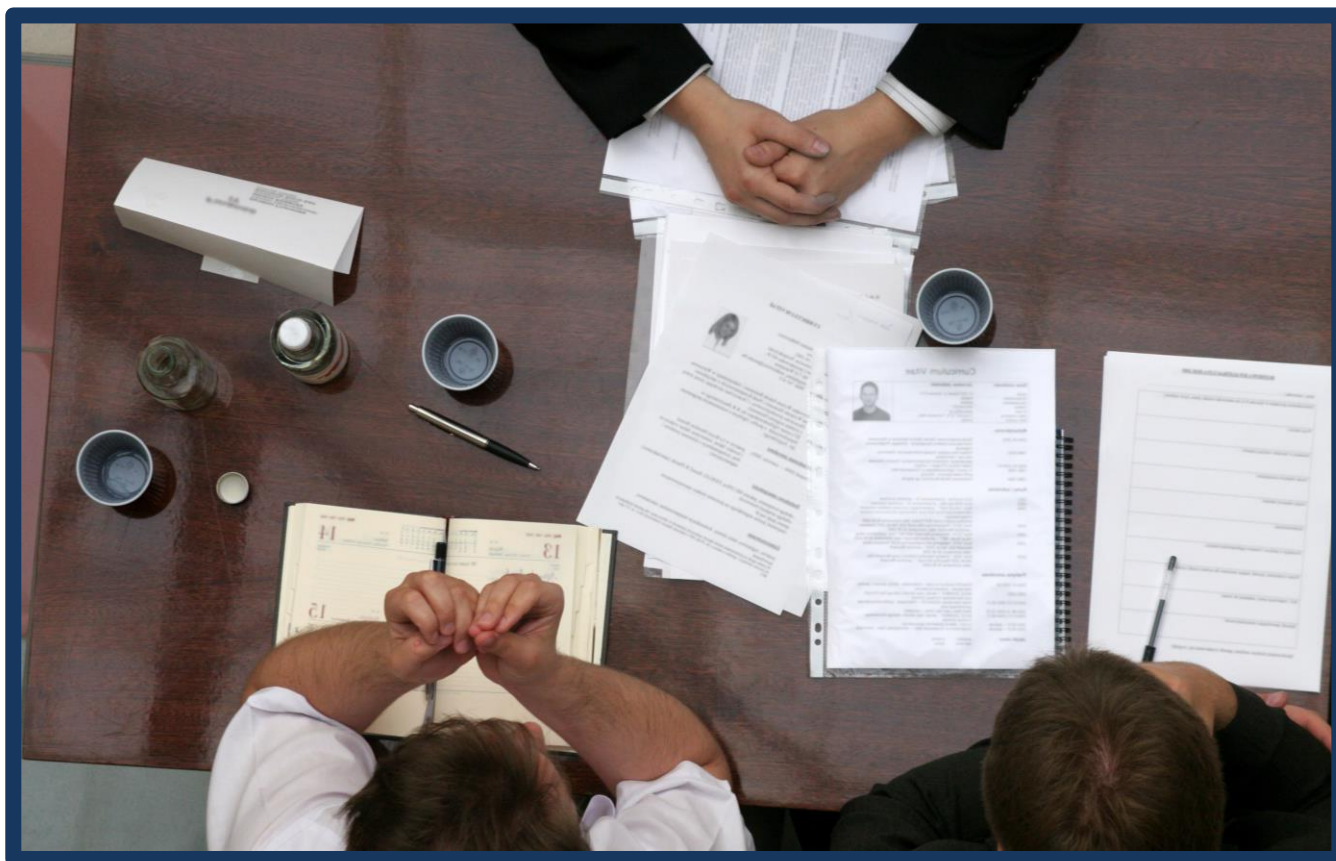


**Vadémécum des certificats de spécialisation**  
Décembre 2024



Les certificats de spécialisation sont issus :

- du décret n°2019-1185 du 15 novembre 2019
- des deux arrêtés du 23 janvier 2023 et leurs annexes
- de l'arrêté du 8 décembre 2023 et son annexe
- du décret n° 2024-1049 du 21 novembre 2024

L'article 31 du décret précise que « *la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle de quatre années au moins dans la spécialité, sanctionnée par un examen de contrôle des connaissances organisé par la chambre nationale des commissaires de justice.* »

Les 9 certificats de spécialisation existants sont :

- Administration judiciaire de la preuve
- Beaux-arts, arts décoratifs et droit du marché de l'art
- Droit des entreprises en difficulté
- Droit de l'environnement, droit rural et droit de l'urbanisme
- Droit immobilier et droit des baux
- Droit des personnes et de la famille
- Droit de la propriété intellectuelle
- Droit des sûretés
- Médiation judiciaire

Le nombre de certificat de spécialisation est limité à deux certificats par commissaire de justice.

Le présent document permet aux éventuels candidats de les accompagner dans leur démarche et de répondre aux éventuelles questions.

## Table des matières

---

<b>I. Détail des différents certificats de spécialisation</b>	<b>4</b>
<b>II. Les conditions préalables</b>	<b>7</b>
Qui ?	7
La pratique professionnelle	7
Les cas de dispense de l'examen de contrôle des connaissances	8
<b>III. Le dossier de candidature</b>	<b>8</b>
Où le déposer ?	8
Les informations personnelles	8
La recevabilité du dossier	11
<b>IV. L'examen de contrôle des connaissances</b>	<b>12</b>
Les droits d'examen	12
La convocation	12
Le jury	12
L'examen	13
<b>V. L'usage du certificat de spécialisation</b>	<b>14</b>
<b>VI. L'obligation spécifique de formation continue</b>	<b>14</b>

## I. DETAIL DES DIFFERENTS CERTIFICATS DE SPECIALISATION

L'annexe de l'arrêté du 8 décembre 2023 précise les compétences professionnelles dont doit faire preuve tout candidat à un certificat de spécialisation.

Administration judiciaire de la preuve	Analyse de la situation juridique exposée et des enjeux, du cadre légal et réglementaire, de la situation des parties et de la possibilité d'établir une preuve judiciaire, à titre préventif ou en cours de procès. Proposition de toutes solutions assurant l'efficacité des constatations à réaliser en s'assurant de leur caractère recevable au vu de la jurisprudence.
	Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique rédactionnelle dans la matière suivante : - Rédaction de procès-verbaux de constats conformes aux règles déontologiques et respectueux des droits des tiers garantis par la loi.

Beaux-arts, arts décoratifs et droit du marché de l'art	Analyse des enjeux, des missions confiées, du cadre légal et réglementaire. Conseils et propositions utiles en fonction de la loi applicable, selon les besoins ou la nature des dossiers.
	Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique spécifique dans les matières suivantes : - Beaux-arts (peinture, sculpture...), arts décoratifs (mobilier, objets d'art, bijoux...); - Arts civilisationnels, histoire de l'art et droit du marché de l'art.

Droit des entreprises en difficulté	Analyse des enjeux, des missions des juridictions ou mandants, du cadre légal et réglementaire. Conseils et propositions utiles en fonction de la loi applicable, selon les besoins ou la nature des dossiers.
	Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique spécifique dans la matière suivante : - Valorisation des actifs industriels et/ou commerciaux, y compris incorporels, des entreprises.

Droit de l'environnement, droit rural et droit de l'urbanisme	Analyse des enjeux, des demandes du client, du cadre légal et réglementaire. Conseils et propositions utiles en fonction de la loi applicable, selon les besoins du client.
---	--

	<p>Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique rédactionnelle dans les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règles du en corrélation avec l'activité de commissaire de justice ;</li> <li>- Rédaction de congés relatifs aux fermages et baux ruraux (location de terres ou de bâtiments agricoles par un propriétaire à un exploitant) : mettre fin au contrat de fermage, non renouvellement du contrat, droit de reprise du bailleur, résiliation en cours de bail ;</li> <li>- Règles du code civil et règles relatives au droit de l'urbanisme en corrélation avec l'activité de commissaire de justice : servitudes, usages locaux, constructions, autorisations d'urbanisme, etc.</li> </ul>
--	--

Droit immobilier, droit des baux	<p>Analyse des enjeux, des demandes du client, du cadre légal et réglementaire. Conseils et propositions utiles en fonction de la loi applicable, selon les besoins du client.</p>
	<p>Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique rédactionnelle dans les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction des congés relatifs à des locaux commerciaux, professionnels, ou d'habitation : résiliations à la demande du preneur ou du bailleur, en fin de contrat ou en cours de bail ;</li> <li>- Procédure de déspecialisation des baux commerciaux.</li> </ul>

Droit des personnes et de la famille	<p>Analyse des enjeux, des missions des juridictions ou mandants, du cadre légal et réglementaire. Conseils et propositions utiles en fonction de la loi applicable, selon les besoins ou la nature des dossiers.</p>
	<p>Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique spécifique dans la matière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valorisation du patrimoine des personnes physiques dans les différents aspects du droit de la famille, notamment successions et protection des majeurs.</li> </ul>

Droit de la propriété intellectuelle	<p>Analyse des enjeux, des demandes du client, du cadre légal et réglementaire.</p>
	<p>Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique rédactionnelle dans les matières suivantes : – Constat en matière de propriété intellectuelle (constat d'achat, constat sur Internet), saisie contrefaçon, connaissances en propriété industrielle (droit des marques, dessins et modèles, brevets d'invention) et en propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins).</p>
Droit des sûretés	<p>Analyse des enjeux, des demandes du client, du cadre légal et réglementaire. Conseils et propositions utiles en fonction de la loi applicable, selon les besoins du client.</p>

	<p>Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique rédactionnelle dans les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures conservatoires engagées avec ou sans titre exécutoire, avec ou sans autorisation judiciaire ;</li> <li>- Sûretés judiciaires : hypothèque judiciaire, nantissement judiciaire de fonds de commerce, nantissement de parts sociales et de valeurs mobilières.</li> </ul>
--	--

Médiation judiciaire	<p>Analyse des enjeux, des missions confiées, du cadre légal et réglementaire. Conseils et propositions utiles en fonction de la loi applicable, selon les besoins ou la nature des dossiers.</p>
	<p>Le commissaire de justice candidat à ce certificat doit justifier de connaissances approfondies et d'une pratique spécifique dans les matières suivantes :</p> <p>Processus de médiation et être capable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Adopter une posture conforme aux obligations pesant sur les médiateurs en intégrant le cadre juridique, éthique et déontologique de la médiation ;</li> <li>– Mobiliser à bon escient les outils de communication nécessaires, spécialement les techniques d'écoute active, de reformulation et de communication non violente ;</li> <li>– Rédiger des actes liés à la médiation (convention, engagement de confidentialité, accord de médiation, échec de médiation, rapport circonstancié au magistrat).</li> </ul>

## **II. LES CONDITIONS PREALABLES**

### **Qui ?**

Le commissaire de justice titulaire ou salarié peut prétendre à l'obtention d'un certificat de spécialisation. Il doit pour cela remplir les conditions suivantes relatives à sa pratique professionnelle.

### **La pratique professionnelle**

#### **Article 32 du décret du 15 novembre 2019**

La pratique professionnelle visée à l'article précédent peut avoir été acquise en France ou à l'étranger :

- 1° Dans un office de commissaire de justice ;
- 2° Dans une autre profession juridique ou judiciaire réglementée ou dans celle d'expert-comptable, dès lors que le contenu des activités exercées correspond à la spécialisation demandée ;
- 3° Dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur public ou privé reconnu par l'Etat, en qualité de professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement en rapport avec la spécialisation considérée ;
- 4° Dans le service juridique d'une administration, d'un service public, d'une entreprise, d'une organisation professionnelle ou d'une organisation internationale comportant au moins trois juristes travaillant dans la spécialisation revendiquée.

Elle peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des activités mentionnées aux alinéas précédents, dès lors que leur durée totale est au moins égale à quatre ans.

Elle ne peut être acquise pendant la durée de la formation prévue au titre II du présent décret. Elle peut aussi résulter, à titre exceptionnel, de travaux ou de publications relatifs à la spécialisation demandée, sur décision prise par le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice.

#### **Article 33 du décret du 15 novembre 2019**

Pour être prise en considération, la pratique professionnelle doit avoir été effective et accomplie dans les conditions suivantes :

- 1° Correspondre à une durée normale de travail, telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie professionnelle considérée ;
- 2° Avoir été rémunérée conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages visés au 1° du présent article ;
- 3° Ne pas avoir été suspendue pendant plus de trois mois, sauf exception admise par le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice.

L'exercice de la pratique professionnelle doit être justifié par une ou plusieurs attestations mentionnant la durée des activités exercées et la nature des fonctions occupées.

Une attention particulière est attirée sur le fait que les deux années de formation initiale ne peuvent être comptabilisées dans les quatre années d'expérience professionnelle requises.

Le non-respect de l'ensemble de ces conditions entraîne la non-recevabilité du dossier de candidature.

## Les cas de dispense de l'examen de contrôle des connaissances

### Article 35 du décret du 15 novembre 2019

Sont dispensés de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 34 :

1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1985 et les anciens membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel justifiant d'un total de quatre années au moins d'attributions, au cours de leur carrière, en rapport avec la spécialisation considérée ;

2° Les anciens professeurs d'enseignement supérieur et anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ayant effectué, en cette qualité, un total de quatre années au moins d'enseignement dans la spécialisation considérée ;

3° Les anciens fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant accompli, en cette qualité, deux années au moins de services effectifs au sein d'une administration, un service public ou une organisation internationale, dans une activité en rapport avec la spécialisation considérée.

## III. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

### Où le déposer ?

Le dossier de candidature est à déposer en vous connectant **depuis votre compte** sur la plateforme e-commissaire, rubrique « Mon compte ».

### Quand le déposer ?

Le dossier doit être déposé au cours du mois de septembre de chaque année. L'examen de contrôle des connaissances se tient au cours du premier semestre de l'année civile qui suit le dépôt du dossier de candidature.

### Les différentes étapes

Une fois connecté à votre espace personnel, vous devez suivre les étapes suivantes :

- Contrôler ou renseigner vos informations personnelles
- Choisir le certificat de spécialisation sollicité
- Télécharger vos pièces justificatives
- Vérifier le récapitulatif et valider l'envoi de votre dossier

### Les informations personnelles

Il est important de contrôler et éventuellement modifier les informations personnelles renseignées à cette étape. L'adresse de messagerie ici renseignée servira pour communiquer avec le candidat tout au long de la session : demande de pièces complémentaires, recevabilité du dossier, convocation, ...



Le candidat est chargé d'informer les services de la chambre nationale des commissaires de justice de tout changement concernant ces informations personnelles pendant la durée de la session, en adressant un mail à [specialisation@cncj.fr](mailto:specialisation@cncj.fr).

La chambre nationale des commissaires de justice ne serait être tenue responsable d'un défaut de communication si un candidat avait omis d'actualiser ses données.

### Le choix du certificat de spécialisation

Vous ne pouvez sélectionner qu'un **seul certificat de spécialisation par dossier déposé**. Si vous souhaitez solliciter l'attribution de plusieurs certificats de spécialisation sur une même session, vous devrez alors déposer autant de dossiers différents que de certificats envisagés.

La date indiquée pour chaque certificat correspond au premier jour d'épreuve. En fonction du nombre de candidats admis à se présenter à un même certificat de spécialisation, plusieurs journées d'épreuve pourront être organisées.

Chaque candidat admis à se présenter recevra une convocation au moins 15 jours avant la date de l'épreuve. Vous ne devrez tenir compte que de la date figurant dans la convocation qui vous sera transmise.

### Les pièces justificatives

Le dossier contient :

- Une **requête** de l'intéressé précisant le certificat de spécialisation dont il sollicite l'attribution
- Tous **justificatifs de l'identité** et du domicile professionnel du candidat
- Une copie de l'arrêté du garde des sceaux portant nomination du candidat aux fonctions de commissaire de justice
- Tous justificatifs permettant d'apprécier une pratique professionnelle de quatre années au moins dans la spécialité
- Un curriculum vitae permettant au jury de visualiser votre parcours professionnel

Les justificatifs sont produits en original ou en copie certifiée conforme.

Les pièces en langue étrangère doivent être assorties d'une traduction en langue française. A l'exception de celles justifiant l'identité et la nationalité de l'auteur de la demande, cette traduction est faite par un traducteur inscrit sur l'une des listes d'experts judiciaires, nationale ou dressée par une cour d'appel, ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.



**Bon à savoir** : Pour faciliter le dépôt de vos pièces justificatives sur la plateforme, les documents devront respecter un certain format. Ainsi, un document disposant d'un certain nombre de page et d'image devra être compressé. **Comment faire ?**

Veillez-vous aider de la notice suivante : [Partager un document le plus léger possible pour en faciliter le traitement – Centre d'aide - Mes formations CDJ \(zendesk.com\)](#)

## La requête

Le premier document consiste en **une requête adressée au président de la Chambre nationale** des commissaires de justice. Elle précise notamment le certificat de spécialisation dont le candidat sollicite l'usage.

## Le candidat

L'identité doit être justifiée par l'envoi d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou de la copie du passeport. Le document doit être en cours de validité.

Le domicile professionnel du candidat est attesté par la production d'une copie d'un extrait k-bis de moins de trois mois et d'une copie de facture d'énergie ou de téléphone au nom du candidat ou de la structure.

La copie de l'arrêté du garde des sceaux doit concerner la dernière nomination en date. Il peut s'agir d'une nomination aux fonctions de commissaire de justice, de commissaire-priseur-judiciaire ou d'huissier de justice. Pour ces deux dernières hypothèses, le candidat doit avoir obtenu **l'attestation de suivi de la formation passerelle** et être **titulaire de la qualification de commissaire de justice**. L'arrêté peut concerner la nomination en qualité de titulaire ou de salarié.

## La pratique professionnelle

Des précisions doivent être apportées sur justificatifs permettant d'apprécier une pratique professionnelle de quatre années au moins dans la spécialité. Il est ici demandé de transmettre une note de synthèse à destination des membres du jury. Ce rapport, de moins de six pages, doit présenter l'expérience professionnelle (cf. article 32 du décret du 15 novembre 2019) acquise au cours des quatre dernières années dans le domaine de spécialisation sollicité.

- Les documents suivants doivent par ailleurs être joints à la note de synthèse et doivent faire l'objet au préalable d'un bordereau récapitulatif et numéroté 20 actes passés au répertoire au cours de ces quatre dernières années, rédigés par l'étude du candidat, signés du candidat, et permettant d'illustrer toute la diversité des missions relevant de la spécialisation sollicitée. Secret professionnel : La commission d'examen est soumise à une charte de confidentialité et les actes sont supprimés une fois l'examen passé. Toutefois, le commissaire de justice peut transmettre des actes anonymisés. Les actes déposés doivent être signés du déposant
- Le répertoire des actes sur les quatre dernières années avec une mise en évidence des actes relatifs à la spécialisation sollicitée (soulignage, surlignage, répertoire sélectif, ...). Le répertoire doit prouver la fréquence des actes réalisés dans le domaine du certificat demandé
- Un curriculum vitae
- Une ou plusieurs attestations mentionnant la durée des activités exercées et la nature des fonctions occupées
- Le cas échéant, une ou plusieurs attestations de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur public ou privé reconnu par l'Etat relative aux activités en qualité de professeur ou maître de conférences chargé d'un enseignement en rapport avec la spécialisation considérée. Ce document doit faire mention de l'intitulé de l'enseignement, du volume horaire annuel et des années concernées sur les quatre dernières.
- Le cas échéant, copie de la décision favorable du bureau de la chambre nationale des commissaires de justice pour justifier de sa pratique professionnelle par les travaux ou

publications relatifs à la spécialisation demandée et les documents correspondants (cf. *infra*).

Tout autre document transmis à l'appui de la note de synthèse ne sera pas pris en compte. La recevabilité du dossier de candidature, notamment la justification de la pratique professionnelle sur les quatre dernières années, ne sera examinée qu'en vertu des éléments ci-dessus énumérés.

### **Le cas exceptionnel des travaux et publications**

L'article 32 du décret du 15 novembre 2019 prévoit *in fine* que la pratique professionnelle « *peut aussi résulter, à titre exceptionnel, de travaux ou de publications relatifs à la spécialisation demandée, sur décision prise par le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice* ».

Le candidat doit déposer sa demande argumentée en adressant un mail à [specialisation@cncj.fr](mailto:specialisation@cncj.fr). Le bureau dispose d'un délai d'un mois pour y apporter une réponse par mail. Cette décision est sans recours.

Le candidat veille à avoir obtenu la décision favorable du bureau de la chambre nationale des commissaires de justice avant le dépôt de sa candidature. La copie de cette décision favorable doit être jointe à la note de synthèse, accompagnée des documents justifiants des travaux et d'une liste des publications en lien avec la spécialisation demandée. La liste des publications doit être suffisamment précise pour permettre d'en contrôler le contenu.

### **La recevabilité du dossier**

Le candidat reçoit par mail un accusé réception comportant le numéro d'enregistrement de son dossier.

La chambre nationale des commissaires de justice vérifie la recevabilité ou non des candidatures. Cette mission est assurée par un de ses services ou par une commission créée à cet effet.

La chambre nationale peut poser des questions ou demander d'éventuelles pièces manquantes jusqu'au 15 novembre de chaque année.

Le candidat ainsi sollicité dispose d'un délai de dix jours pour y répondre, à défaut son dossier fera l'objet d'un rejet.

Tout rejet de candidature est motivé et notifié par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

La liste des candidats admis à se présenter à chaque examen est publiée notamment sur le site de la CNCJ et/ou dans des revues professionnelles, au plus tard un mois avant l'épreuve.

## IV. L'EXAMEN DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

### Les droits d'examen

Le candidat ayant reçu la notification de recevabilité de sa candidature est invité à s'acquitter des droits d'examen prévus par l'article 26 de décret du 15 novembre 2019. Les modalités et le délai de règlement sont précisés dans ladite notification.

Ces droits d'examen sont d'un montant de 800 euros (la Chambre nationale n'est pas assujettie à la TVA) et tiennent compte des frais inhérents à la gestion et l'organisation des épreuves, ainsi qu'au défraiement des membres du jury.

A défaut de versement dans le délai imparti, le candidat est considéré avoir renoncé à se présenter à l'examen de contrôle des connaissances pour la session à venir.

Les droits d'examen ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement en cas de non-présentation à la convocation ou renonciation de la part du candidat.

### La convocation

Le candidat reçoit par voie électronique une convocation individuelle, au plus tard 15 jours avant l'examen.

Cette convocation est adressée par mail à l'adresse de messagerie renseignée lors du dépôt du dossier de candidature ou à la nouvelle adresse de messagerie transmise par le candidat.

Ce courrier précise notamment la date, l'heure et le lieu de convocation.

### Le jury

#### Article 34 et 34-1 du décret du 15 novembre 2019

**A noter :** Le mode de désignation du jury a été modifié par le décret n°2024-1049 du 21 novembre : à partir du 1er janvier 2025 le jury est nommé par le bureau de la Chambre nationale des commissaires de justice.

L'examen de contrôle des connaissances se déroule devant un jury composé comme suit :

1° Un professeur ou maître de conférences, en activité ou émérite, chargé d'un enseignement en rapport avec la spécialisation revendiquée, président du jury désigné par le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice parmi les personnes inscrites sur la liste communiquée par les présidents des universités habilitées à délivrer une licence ou un master en droit ;

2° Selon la spécialisation en cause, un magistrat de l'ordre judiciaire ou un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice parmi les personnes inscrites sur la liste communiquée par les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, les présidents des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

3° Un commissaire de justice admis à faire usage de la mention de spécialisation demandée ou, à défaut, justifiant d'une qualification suffisante dans cette spécialisation, désigné par le bureau de la chambre nationale des commissaires de justice parmi les personnes inscrites sur la liste communiquée par les présidents des chambres régionales de commissaires de justice.

Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Le président et les membres du jury sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois. Toutefois, si un membre du jury vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

La désignation du jury est faite par décision du bureau publiée sur le site de la Chambre nationale des commissaires de justice. Le candidat a donc connaissance de la composition du jury du certificat de spécialisation sollicité. Il doit par conséquent signaler au plus tard à réception de la notification de recevabilité de sa candidature tout lien tenant à la vie personnelle ou professionnelle avec un des membres du jury qui serait de nature à remettre en cause sa neutralité et son impartialité. Le simple fait de connaître un membre du jury n'est pas un élément suffisant pour empêcher celui-ci de participer à l'examen de contrôle des connaissances.

De même, les membres du jury doivent signaler au plus tard à réception de la convocation à une session tout lien tenant à la vie personnelle ou professionnelle avec un des candidats qui serait de nature à remettre en cause sa neutralité et son impartialité. Le simple fait de connaître un candidat n'est pas un élément suffisant pour l'empêcher de participer à l'examen de contrôle des connaissances dudit candidat.

## **L'examen**

L'examen de contrôle des connaissances débute par le tirage au sort d'un sujet par le candidat.

Le sujet peut prendre la forme d'une question ou d'une mise en situation pratique et professionnelle.

Celui-ci dispose ensuite d'une heure de préparation. Le papier de composition et les éventuels codes autorisés sont fournis par la chambre nationale des commissaires de justice. Le candidat n'est pas autorisé à venir avec ses propres documents ou codes.

Le candidat est ensuite invité à se présenter devant le jury. L'examen de contrôle des connaissances se déroule publiquement.

Pendant vingt minutes, le candidat présente sous forme d'exposé son travail relatif au sujet tiré au sort.

Un échange de trente minutes avec les membres du jury permet ensuite de revenir sur la présentation du candidat puis de vérifier qu'il dispose des connaissances et des compétences relatives à la spécialisation sollicitée.

## **Les résultats**

Les délibérations se tiennent en session privée entre les membres du jury.

Le candidat est admis s'il obtient une note au moins égale à 10/20.

La liste des candidats admis est publiée notamment sur le site de la CNCJ et/ou dans des revues professionnelles.

Au plus tard dix jours après l'examen, le candidat reçoit, par voie électronique, un courrier d'admission avec sa note ou d'échec.

En cas d'échec, un candidat ne peut pas se présenter à plus de deux sessions d'examen consécutives dans la même spécialisation.

## **V. L'USAGE DU CERTIFICAT DE SPECIALISATION**

La mention du certificat de spécialisation est ajoutée à l'annuaire des commissaires de justice sur le site internet de la chambre nationale des commissaires de justice.

La chambre nationale des commissaires de justice dresse par spécialisation la liste des commissaires de justice justifiant d'une telle mention. Elle la met à jour et en assure la publicité.

Le commissaire de justice qui entend faire usage d'une mention de spécialisation en informe préalablement la chambre régionale des commissaires de justice, devant laquelle il justifie qu'il possède le certificat de spécialisation.

La mention doit prendre la forme suivante : « spécialisation en ... » et le nom du certificat de spécialisation tel que figurant dans l'annexe de l'arrêté du 8 décembre 2023 :

- Spécialisation en administration judiciaire de la preuve
- Spécialisation en beaux-arts, arts décoratifs et droit du marché de l'art
- Spécialisation en droit des entreprises en difficulté
- Spécialisation en droit de l'environnement, droit rural et droit de l'urbanisme
- Spécialisation en droit immobilier et droit des baux
- Spécialisation en droit des personnes et de la famille
- Spécialisation en droit de la propriété intellectuelle
- Spécialisation en droit des sûretés
- Spécialisation en médiation judiciaire

## **VI. L'OBLIGATION SPECIFIQUE DE FORMATION CONTINUE**

Les titulaires d'un ou de deux certificats de spécialisation prévus à l'article 30 consacrent dix heures par an de formation dans chaque domaine de leur mention de spécialisation. L'obligation de formation continue est satisfaite selon la nomenclature de l'article 27 du Décret du 15 novembre 2019. A défaut, le commissaire de justice perd le droit de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation.

Le président de la chambre nationale des commissaires de justice adresse au commissaire de justice titulaire d'un certificat de spécialisation qui n'a pas satisfait à son obligation de formation continue prévue une mise en demeure de justifier dans un délai de trois mois à compter de celle-ci du respect de cette obligation.

A défaut de justification dans ce délai, la chambre nationale des commissaires de justice peut interdire au commissaire de justice de faire usage de sa ou ses mentions de spécialisation. Cette mesure ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé, dans un délai d'au moins huit jours avant la date prévue pour être entendu, par tout moyen conférant date certaine à la réception de cet appel.

La décision de la chambre nationale des commissaires de justice interdisant de faire usage de la mention de spécialisation est notifiée à l'intéressé, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, dans le délai de quinze jours de sa date.

En pareil cas, le président de la chambre nationale des commissaires de justice avise de cette décision sans délai le président de la chambre régionale dont relève le commissaire de justice concerné. Puis, la chambre nationale procède au retrait du commissaire de justice de la liste des professionnels justifiant d'une mention de spécialisation.

Le commissaire de justice retrouve le droit de faire usage de sa mention de spécialisation s'il justifie auprès de la chambre nationale des commissaires de justice, dans les deux ans suivant la notification de l'interdiction mentionnée ci-avant, de ce qu'il a satisfait à l'obligation de formation continue prévue à l'article 27. La chambre nationale procède à sa réinscription sur la liste nationale des professionnels justifiant d'une mention de spécialisation.